

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Durosselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Charentes Alliance

51 Rue Pierre Loti
16170 Rouillac

Références : 2025_874_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0100032491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement Charentes Alliance implanté Route de Genac 16170 Rouillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée fait suite à l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 30 janvier 2025 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Charentes Alliance
- Route de Genac 16170 Rouillac
- Code AIOT : 0100032491
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Océalia exploite sur la commune de Rouillac 3 installations de stockage de céréales soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique :

- Rouillac 1 situé rue Boisbreteau dans la ZE de Lantillon (l'établissement principal où se situent les bureaux et la majorité du personnel) ;
- Rouillac 2 situé route de Genac (à droite de la route de Grosville) ;
- Rouillac 3 situé route de Genac (à gauche de la route de Grosville).

Le présent site est Rouillac 3. Il est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2160 (stockage de céréales en vrac) et à déclaration pour la rubrique 2175 (dépôt d'engrais liquides).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 30 janvier 2025 et à l'arrêté préfectoral de mise

en demeure du 26 avril 2024 sont tous les deux levés.

Toutefois, compte tenu du constat concernant les installations électriques, l'inspection propose un nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[...]

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Constat du 12 novembre 2024

Moyens en eau :

L'exploitant a transmis par courriel du 9 décembre 2024 un plan d'implantation des poteaux incendie situés à proximité de l'installation. Au moins un est implanté à moins de 200 m du risque. Les mesures de débit transmises ne correspondent a priori pas à ces poteaux incendie. L'exploitant n'a donc pas été en mesure de justifier que ces derniers permettent d'assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 h sous 1 bar.

L'exploitant justifie qu'au moins un poteau incendie implanté à moins de 200 m du risque permet d'assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 h sous 1 bar. Dans le cas contraire, l'exploitant

prend les dispositions nécessaires pour disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Charente sur ce point, la signature d'un arrêté rendant recevable une astreinte administrative.

Constat du 19 juin 2025

L'exploitant a procédé à la mise en place d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m³ sur son site de Rouillac 3. Cette réserve incendie est référencée comme PEA numéro 108. Elle était en eau à sa capacité nominale lors de la visite. L'exploitant a indiqué qu'un panneau serait mis en place avec ce numéro au niveau de la réserve incendie.

En outre, un procès-verbal de réception d'un point d'eau incendie, en date du 4 juin 2025, a été présenté à l'inspection.

Ce point de l'astreinte administrative du 30 janvier 2025 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2025

Prescription contrôlée :

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

Constat du 12 novembre 2024

L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique n° 117145592401R001 en date du 29 octobre 2024. Le rapport fait état :

- de vérifications non réalisées (moyens d'accès non mis à disposition) ;
- d'une partie de l'installation non vérifiée (pompe « extérieur - engrains liquides » capotée) ;
- 5 observations dont 4 déjà signalées par le passé.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éventuelles actions correctives mises en place pour que l'ensemble des non-conformités soient levées sous un an.

L'exploitant :

- met en place les actions correctives nécessaires pour que l'ensemble des non-conformités soient levées sous un an ;
- transmet les justificatifs correspondants.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que la prochaine vérification périodique porte sur l'ensemble des installations électriques.

Constat du 19 juin 2025

Document consulté : - rapport de vérification périodique numéro 114847972501R001, en date du 20 mai 2025, de la société DEKRA.

Le rapport des installations électriques mentionne 5 observations dont 4 récurrentes pour le site de Rouillac 3. En outre, ce même rapport précise des limites de vérification entraînant la non réalisation d'une partie de la mission (matériels électriques en hauteur, continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage...) ainsi que la non vérification du matériel BT en extérieur (pompe capotée).

Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éventuelles actions correctives mises en place pour que l'ensemble des non-conformités soient levées.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à une vérification de l'ensemble de son installation en mettant à disposition du prestataire, les documents, les locaux et les moyens nécessaires d'accès aux installations électriques. En outre, il procède à la mise en conformité de ses installations en corrigeant les anomalies relevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois